

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO: 3529D - 063896

LONGUEUIL, le **23 SEP. 1983**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

(SIEGEANT EN DIVISION)

LA SAUVAGINE INC.
a/s M. André Deshaies
Case postale 151
Kingsey Falls (Québec)
JOA 1B0

Demanderesse

- et -

CORPORATION MUNICIPALE
DE SHIPTON
52, rue Principale C.P. 209
Danville (Québec)
JOA 1A0

Mise-en-cause

ETAIENT PRESENTS:

M. LAUREAN TARDIF, Vice-président
M. MARC ROULEAU, Commissaire

D E C I S I O N

... /2

La compagnie demanderesse, La Sauvagine Inc., a produit à la Commission, par l'intermédiaire de son président monsieur André Deshaies, une demande visant à utiliser à d'autres fins que l'agriculture un emplacement de 160 000 pieds carrés, connu comme étant composé des lots 24A, 24B et 24C, au rang I, du cadastre officiel du Canton de Shipton, dans la division d'enregistrement de Richmond.

Pour les fins de la présente décision, la Commission a pris connaissance de la demande, des faits allégués à celle-ci, des documents produits à son soutien, de même que la recommandation favorable de la municipalité mise-en-cause et il appert que la compagnie demanderesse s'est portée acquéreur d'une terre de 139 acres située sur les lots précités et d'autres lots contigus, aux rangs I et II, du Canton de Shipton. Cette terre acquise le 23 octobre 1980 est dépourvue de résidence et des infrastructures requises pour l'exploitation agricole de cette terre.

L'autorisation recherchée par la demanderesse vise la construction d'une résidence au profit du président de celle-ci. Monsieur André Deshaies, président de la demanderesse allègue vouloir mettre sa terre en valeur afin d'en tirer le maximum. Pour ce faire, il précise toutefois qu'il doit résider sur place.

Au mérite, les lots visés font partie d'un milieu homogène agricole. Plusieurs terres sont en friche avancée et certaines font même l'objet de reboisement. Bien que le milieu ne soit pas des plus actifs, il mérite une certaine protection en ne permettant pas l'implantation de résidences non reliées avec des projets sérieux en agriculture.

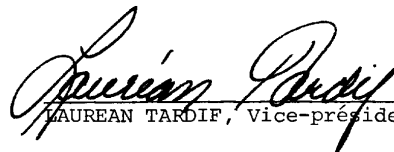
Or, le président de la demanderesse soumet un projet qui en fait constitue la remise en valeur de cette terre agricole qui pourrait constituer une ferme viable en agriculture, bien qu'elle ne soit pas dotée de résidence et de bâtiments. Ce que veut en fait la demanderesse est d'y bâtir une résidence, afin d'assurer une remise en agriculture des lots, projet qui semble en fait bénéfique à l'agriculture.

Dans ces circonstances, la Commission est d'opinion qu'elle peut faire droit à l'autorisation demandée, en permettant au président de la demanderesse de bâtir sa résidence sur ces lots. Toutefois, la résidence ainsi érigée ne pourra jamais être distraite des lots précités, parce que présumée être bâtie pour les besoins de l'exploitation agricole en cause.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE la demanderesse à utiliser à d'autres fins que l'agriculture, soit pour les fins de la construction d'une seule résidence, sur un emplacement connu comme étant composé des lots 24A, 24B et 24C, au rang I, du cadastre officiel du Canton de Shipton, dans la division d'enregistrement de Richmond, pour une superficie ne devant pas excéder un demi-hectare, ledit emplacement étant compris entre la route 116, un ruisseau et la limite des lots 24C et 23E.

REFUSE l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture partie des mêmes lots pour l'excédent de la superficie requise à la présente demande.


LAUREAN TARDIF, Vice-président


MARC ROULEAU, Commissaire

Procureur pour la Commission: Me Suzanne Heppell-Morin